

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE DE L'IUT de QUIMPER

Etabli conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à 15 du Code du travail

Article 1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'IUT. Un exemplaire est à disposition de chaque stagiaire avant le début de la formation (<http://serv-iut.univ-brest.fr/>). Il a pour objet de définir les horaires d'ouverture des locaux, les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables vis à vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties de procédure applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Il détermine également les modalités de représentation des stagiaires.

Article 2- ACCÈS AUX LOCAUX

L'accès à l'enceinte et aux locaux de l'IUT est réservé aux membres de la communauté universitaire, aux personnes dûment autorisées et à un public intéressé par les missions de l'Université. Il est interdit aux usagers d'introduire ou de faire introduire au sein de la propriété universitaire, des personnes étrangères à ceux-ci sans raison de service, sauf dispositions légales particulières ou autorisation spécifique. Sauf autorisation expresse de l'IUT, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation.

Article 3- REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

La prévention des risques d'accident et de maladies est impérative et chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales prévues dans le Règlement intérieur relatif à la santé et la sécurité au travail des personnels et usagers de l'Université de Bretagne Occidentale et particulièrement celles exposées ci-après. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

3-1. Toute consommation et introduction d'alcool ou autres produits dangereux et proscrits est interdite

3-2. Il est interdit de manger dans les salles de formation. Une cafétéria et un restaurant universitaire sont mis à disposition des stagiaires.

3-3. Il est interdit de fumer dans les bâtiments de l'établissement

3-4. Les consignes d'incendie sont affichées dans les locaux de l'IUT Le stagiaire doit en prendre connaissance et s'y conformer en cas d'alerte. Tout stagiaire, témoin d'un incendie doit composer le 18 ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'IUT. En cas de déclenchement de l'alarme, tout stagiaire doit quitter les bâtiments du centre de formation et rejoindre immédiatement les points de rassemblement.

3-5. Tout stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou le lieu de travail, ou témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de l'IUT. En outre, le stagiaire dont tout ou partie de la formation se déroule dans un établissement partenaire de l'IUT qui l'organise doit se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent dans l'établissement partenaire.

Article 4- ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION CONTINUE

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

4-1. Horaires, absences, retards ou départ anticipé

Le stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'IUT. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, il doit avertir l'IUT et fournir un justificatif d'absence, par écrit, au plus tard dans les 72h, à l'administration de l'IUT qui en informe immédiatement, le cas échéant, le financeur (employeur, administration, FONGECIF, ...). Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, les rémunérations versées aux stagiaires et les rémunérations remboursées aux employeurs, font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées aux séances de formation.

4-2. Formalisme rattaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Selon le dispositif de financement de la formation, une attestation mensuelle de présence pourra lui être remise, ou au financeur. A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation.

ARTICLE 5- EVALUATION DE LA FORMATION

Le stagiaire s'engage à répondre aux différentes enquêtes qui lui seront soumises par l'IUT concernant la formation dispensée : questionnaires d'évaluation, de satisfaction, d'insertion professionnelle.

Article 6- MESURES DISCIPLINAIRES

6-1. Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'IUT. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de sanctions dans le cadre du régime disciplinaire prévu aux articles R712-9 à R712-46 du Code de l'Éducation. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire et/ou le financeur du stage.

6-2. Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne pourra être prononcée sans que les garanties de procédure aient été observées :

- l'information préalable du stagiaire des griefs retenus contre lui lorsqu'une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur sa présence en formation est envisagée. Dans ce cas, le stagiaire est convoqué pour entretien par lettre recommandée, en indiquant l'objet de la convocation, le lieu et la date de l'entretien ainsi que les conditions dans lesquelles le stagiaire peut se faire assister.
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien, et fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée.

Article 7- REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

7-1 L'organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un(e) délégué(e) titulaire et d'un(e) délégué(e) suppléant(e) au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Le responsable de l'IUT a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

7-2 Durée du mandat des délégués

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

7-3 Rôle des délégués

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 8- RECLAMATION

8-1 La procédure

La procédure est téléchargeable, en bas de page, sur les parties dédiées à la formation continue, à l'alternance et à la Validation des acquis sur le site de l'IUT de Quimper.